

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PROVINCE DU NORD-KIVU

EDIT N° 005/2009 DU 25 MAI 2009 PORTANT
MODALITES D'ENCADREMENT, DE
RECOUVREMENT ET DE PERCEPTION DES
IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES DE LA
PROVINCE DU NORD-KIVU

Mai 2009

EDIT N° 005/2009 DU 25 MAI 2009 PORTANT MODALITES DE RECOUVREMENT, PERCEPTION ET ENCADREMENT DES IMPOTS, TAXES ET REDEVENCES DE LA PROVINCE DU NORD-KIVU

EXPOSE DES MOTIFS

La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, en son article 204 confère aux provinces des compétences exclusives en matière notamment d'impôts, taxes et autres droits provinciaux et locaux.

Se référant à l'article 122 point 10 de la constitution, il importe de préciser par voie d'édit ces modalités de recouvrement des ressources propres à la province.

Par ailleurs, la loi n°08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces détermine en son article 48 les ressources propres de la province et confère à celle-ci la compétence de mettre en place les mécanismes de leur recouvrement.

La loi n°04/2003 du 13 Mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée par la loi n°06/003 du 27 février 2006 édicte les procédures en matière fiscale.

Eu égard aux dispositions des articles 3, 122 point 10 ; 171 et 204 points 5, 14 et 16 de la constitution, il s'avère impérieux d'adapter les procédures fiscales et non fiscales citées ci-dessus aux réalités de la province du Nord-Kivu afin de permettre à la Direction Générale des recettes du Nord-Kivu d'assurer efficacement les missions lui assignées et aux requérants de faire valoir leurs droits.

Le présent Edit répond à cette préoccupation et s'articule autour des titres suivants :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II : DU CONTROLE ET DE L'ORDONNANCEMENT

TITRE III : DU RECOUVREMENT

TITRE IV : DES PENALITES

TITRE V : DES RECLAMATIONS ET RECOURS

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Telle est la substance du présent Edit.

EDIT

L'Assemblée Provinciale a adopté ;

Le Gouverneur de la Province du Nord-Kivu promulgue l'Edit dont la teneur suit :

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er} : DE LA DEFINITION DES CONCEPTS.

Article 1^{er} : Au sens du présent Edit, il faut entendre par :

- *Déclaration* : Procédure de police permettant la surveillance de certaines activités en imposant aux particuliers de prévenir l'administration (fiscale) de la naissance de cette activité.
- *Recouvrement* : Agir par toutes les voies d'exécution pour percevoir l'impôt.
- *Vérification* : Opération qui consiste à vérifier la sincérité des déclarations souscrites et à procéder, les cas échéants, au redressement et à l'établissement des impôts éludés.
- *Contrôle* : Opération qui consiste en l'examen de la cohérence entre les éléments déclarés et la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et/ou autres indices d'où résulte une aisance supérieure à ces éléments.
- *Contribuable ou redevable* : toute personne assujettie au paiement d'un impôt direct (impôt perçu par voie de rôle).
- *Service d'assiette* : service ou administration chargé de déterminer les éléments retenus pour le calcul d'un impôt.

- *Base d'imposition ou assiette de l'impôt* : l'élément lui-même retenu pour les calculs de l'impôt par l'application du tarif.
- *Pénalités d'assiettes* : Pénalités qui sanctionnent les défauts de déclaration au regard des délais légaux ou réglementaires, les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses.
- *Pénalités de recouvrement* : Pénalités qui sanctionnent le retard dans le paiement des impôts, taxes, redevances et autres droits dus.
- *Amendes administratives* : Sont des sanctions qui répriment le non respect des formalités Administratives et fiscales ainsi que le mauvais comportement du contribuable, du redevable ou de toute autre personne tendant à faire perdre au trésor public Provincial les droits dus, soit par le contribuable ou le redevable légal, soit par les tiers.
- *Astreinte* : Sanction pécuniaire frappant les personnes mises en demeure par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre sous bordereau de décharge pour n'avoir pas donné suite dans le délai, à une demande de renseignement de l'administration fiscale provinciale dans le cadre du droit de communication.
- *Récidive* : Le fait commettre une même infraction déjà sanctionnée, dans un délai de deux ans en ce qui concerne respectivement les impôts, taxes, redevances et autres droits à périodicité annuelle ou de six mois pour ceux à moindre périodicité.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Le présent Edit porte sur les modalités d'encadrement, de recouvrement et de perception des Impôts, Taxes, et Redevances de la Province du Nord-Kivu.

Article 3 : Les impôts, taxes, redevances et autres droits de la Province du Nord-Kivu sont recouverts, perçus et encadrés par un service public provincial créé au sein du Ministère Provincial ayant les finances dans ses attributions par un arrêté du Gouverneur de Province délibéré en Conseil des Ministres.

Le personnel, agent, tant de commandement, de collaboration que d'exécution du service public évoqué dans l'alinéa précédent sont régis par le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat sous réserve des dispositions du présent Edit. Le concours de recrutement de ce personnel est organisé sur toute l'étendue de la Province

Outre les rémunérations budgétaires dont ils bénéficient, les agents du service public sus évoqués bénéficient d'une prime de mobilisation des recettes équivalente à 3% des recettes mobilisées par eux.

Article 4 : Toute personne physique ou morale, exonérée ou non, redevable de l'impôt foncier, de l'impôt sur les revenus locatifs et de l'impôt sur les véhicules ainsi que de la taxe spéciale de circulation routière est tenue de se faire identifier dans les quinze jours qui suivent l'acquisition d'une propriété ou concession foncière, d'un véhicule ou en début d'une activité génératrice des revenus locatifs, auprès de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord – Kivu.

Article 5 : Toutes les modifications relatives à l'identité, à la direction, à l'adresse ou affectant un élément imposable ou l'exploitation, ou y mettant un terme, feront l'objet d'une déclaration des impôts, dans les quinze jours de la survenance de l'événement.

Article 6 : Les personnes visées à l'article 4 ci-dessus ou leurs représentants sont tenues de souscrire, dans les conditions et délais prévus aux articles 12,

14 et 15 du présent Edit, aux déclarations selon les modèles fournis par l'Administration Fiscale Provinciale du Nord – Kivu.

Elles déterminent, dans ces déclarations et sous leur responsabilité, les bases d'imposition et le montant des impôts sus évoqués, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les déclarations, dûment remplies, datées et signées par les redevables ou leurs représentants, sont déposées auprès des services compétents de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord – Kivu.

En cas de décès du redevable, les déclarations doivent être souscrites par ses héritiers, légataires et donataires universels ou par leurs mandataires.

Les déclarations doivent être souscrites même si le redevable est exonéré ou exempté.

Article 7 : Le redevable de l'impôt qui n'aurait pas reçu le formulaire de déclaration ne peut se prévaloir de cette omission pour se soustraire à l'obligation de déclaration dans les délais impartis. Il est tenu, dans ce cas, de demander le formulaire auprès de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord – Kivu.

Article 8 : Tout redevable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans le délai fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Dans ce cas, il dispose d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre de relance pour régulariser sa situation, le bordereau de remise faisant foi. Cette disposition ne s'applique pas en cas de récidive.

Article 9 : L'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu perçoit les taxes administratives, fiscales et rémunératoires, les recettes exceptionnelles et des participations ainsi que les redevances et autres droits dus à la Province du Nord-Kivu, en collaboration avec les services d'assiette compétents.

Article 10 : L'assiette et le taux des actes générateurs visés à l'article 9 ci-dessus sont déterminés dans l'Edit portant nomenclature des impôts, taxes, redevances et autres droits de la Province du Nord-Kivu.

TITRE II : DU REDEVABLE ET DE LA DECLARATION DES IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES

CHAPITRE 1^{er}. DES IMPOTS

Article 11 : La Province du Nord Kivu perçoit à titre d'Impôt, l'Impôt Foncier, l'Impôt sur les véhicules et l'Impôt sur les Revenus Locatifs

SECTION 1^{ère}. DE L'IMPOT FONCIER.

Article 12 : Est redevable de l'impôt foncier, tout titulaire du droit de propriété, de possession, d'emphytéose, de superficie, de cession, de concession ou d'usufruit des biens imposables ainsi que toute personne occupant, en vertu d'un bail, des biens immobiliers faisant partie soit du domaine privé de l'Etat soit du patrimoine de la Province du Nord-Kivu ou des Entités Territoriales Décentralisées.

Sont exemptées de l'impôt foncier, les propriétés appartenant :

- A l'Etat Central, à la Province et aux Entités Territoriales Décentralisées ;
- Aux Offices et Etablissements Publics de droit congolais établis en Province et n'ayant d'autres ressources que celles provenant des subventions de l'Etat ;
- Aux Etats Etrangers et affectés exclusivement à l'usage des bureaux d'ambassades ou de consulats, ou au logement d'agents ayant le statut d'agents diplomatiques ou consulaires. Cette exemption n'est consentie que sous réserve de réciprocité.

L'exonération de l'impôt foncier est consentie aux immeubles qu'un propriétaire ne poursuivant aucun but de lucre, aura affectés soit à l'exercice d'un culte public, soit à l'enseignement maternel, primaire, secondaire, professionnel, supérieur et universitaire, soit à la recherche scientifique, soit à l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance.

Article 13 : Le redevable de l'impôt foncier est tenu de souscrire annuellement une déclaration au plus tard le 1^{er} février.

La déclaration est accompagnée d'un état énonçant tous les éléments imposables ou non dont le redevable est propriétaire ou concessionnaire au 1^{er} janvier de l'exercice.

Toutefois, sauf notification contraire du redevable avant le 1^{er} janvier de l'exercice, l'état le plus récent est valable pour les années suivantes.

Article 14 : L'impôt foncier est dû par le propriétaire, même si par convention de bail, le locataire s'est engagé à le payer et si cette circonstance a été portée à la connaissance de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord – Kivu.

SECTION 2 : DE L'IMPOT SUR LES VEHICULES.

Article 15 : L'impôt sur les véhicules est dû par les personnes physiques ou morales propriétaires d'un ou plusieurs véhicules.

L'impôt sur les véhicules n'est pas établi en ce qui concerne :

- Les véhicules appartenant au Pouvoir Central, à la Province, aux Entités Territoriales Décentralisées, aux Offices et aux Etablissements Publics de droit congolais n'ayant d'autres ressources que celles provenant de subventions budgétaires ;
- Les véhicules appartenant aux Etats Etrangers et affectés exclusivement à l'usage d'agents ayant le statut d'agents

diplomatiques. Cette exemption n'est consentie que sous réserve de réciprocité ;

- Les véhicules appartenant aux Nations Unies, aux Organisations du système des Nations Unies et aux organismes multilatéraux œuvrant dans la Province du Nord – Kivu ;
- Les véhicules à moteur équipés spécialement pour l'extinction des incendies et les auto-ambulances.

Article 16 : Le redevable de l'impôt sur les véhicules souscrit une déclaration par véhicule, à l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu avant toute mise en circulation.

Il lui est délivré, pour ce faire, une vignette qui atteste le paiement de l'impôt annuel sur les véhicules et de la taxe spéciale de circulation routière.

Article 17 : La déclaration doit être conforme au modèle arrêté par l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu. Elle est délivrée gratuitement au déclarant.

Sauf notification contraire du contribuable avant le 1^{er} janvier de l'année de l'exercice, les plus récentes déclarations sont valables pour les années suivantes.

L'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu pourra procéder périodiquement au renouvellement partiel ou général des déclarations enregistrées. Dans ce cas, les formulaires seront distribués en temps opportun aux contribuables.

Article 18 : En cas de vente, de cession, de remplacement, de modification ou de mise hors d'usage temporaire ou définitive d'un véhicule imposable, le redevable doit, dans les trente jours de la survenance de l'événement, en faire la déclaration auprès de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu

SECTION 3 : DE L'IMPOT SUR LE REVENUS LOCATIFS

Article 19 : Le redevable de l'impôt sur les revenus locatifs, personne physique ou morale, souscrit chaque année une déclaration au plus tard le 1^{er} février de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

Toute fois, le locataire est tenu de retenir, à charge du bailleur, 15% du loyer qu'il réserve à l'Administration Fiscale Provinciale dans les dix jours qui suivent celui du paiement du loyer ».

Article 20 : Sont redevables réels de l'impôt sur les revenus locatifs :

- le propriétaire, le possesseur ou le titulaire d'un droit réel immobilier ;
- le bénéficiaire du profit brut de la sous-location des bâtiments et terrains.

Sont exemptés de l'impôt foncier, les immeubles nouvellement construits, à partir du 1^{er} janvier 1968, dans les Provinces Orientale, du Nord – Kivu, du Sud – Kivu et du Maniema, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement de la construction.

Article 21 : Les personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt sur les revenus locatifs sont tenues de joindre à leurs déclarations un état sous forme de tableau dont le modèle est fixé par l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu précisant pour chacune des propriétés :

- la nature ;
- l'adresse (Commune, rue, avenue) ;
- numéro d'impôt ;
- l'affectation (jouissance personnelle, location à titre onéreux, mise à disposition à titre gratuit)
- la désignation complète du ou des occupants avec pour chacun d'eux :
 - la destination de l'immeuble ou de la portion d'immeuble occupé (logement, commerce, industrie...) ;
 - le montant du loyer annuel ;
 - la superficie développée de la partie bâtie.

Article 22 : En cas d'aliénation de tous les droits immobiliers d'un redevable, celui-ci est tenu de souscrire une déclaration des revenus recueillis depuis le premier janvier de l'année de l'aliénation ; les informations relatives à la plus-value éventuelle seront transmises à l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu.

CHAPITRE 2. DES TAXES, REDEVANCES ET AUTRES DROITS.

Article 23 : Outre les procédures particulières à chaque acte générateur, les déclarations afférentes aux taxes d'intérêts communs et aux taxes spécifiques, aux redevances et aux autres droits dus, sont autoliquidataires. A cet effet elles sont acquittées auprès d'une banque agréée au moment de leur déclaration.

TITRE III : DU CONTROLE ET DE L'ORDONNANCEMENT

CHAPITRE 1^{er} : DE L'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE.

Article 24 : L'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu a le pouvoir exclusif de procéder à la vérification sur pièce ou sur place, de l'exactitude des déclarations des Impôts provinciaux au travers de ses agents revêtus de la qualité de vérificateur et muni d'un ordre de vérification dûment signé par l'Autorité compétente.

Article 25 : Quant aux taxes, redevances et autres droits dus à la Province, l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu procède à l'ordonnancement qui implique le contrôle préalable de la régularité des opérations de constatation et de liquidation effectuées par les services techniques compétents.

En cas de découverte, lors de l'ordonnancement, d'irrégularités portant sur les opérations de constatation et de liquidation et sans préjudice du recouvrement des sommes constatées et liquidées, l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu renvoie, par un avis motivé, les dossiers

non-conformes pour leur redressement au service ayant constaté et liquidé la recette.

En outre, nonobstant les mécanismes de contrôle sus évoqués, l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu peut diligenter, en collaboration avec les services d'assiette, les missions de contrôle de la véracité des déclarations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 26 : L'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu seule ou le cas échéant, en collaboration avec les services d'assiette, adresse un avis de vérification au redevable, au moins huit jours francs avant la date de la première intervention.

L'avis de vérification informe le redevable notamment de son droit de se faire assister d'un conseil de son choix et préciser la nature des impôts, taxes, redevances et autres droits ainsi que la période soumise au contrôle.

Toutefois, le redevable peut solliciter dans les quarante-huit heures le report de la date de la première intervention, en formulant par écrit et en motivant sa demande dès la réception de l'avis. Ce report qui ne peut excéder quinze jours doit être expressément accepté par l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu.

Article 27 : En cas d'insuffisances, inexactitudes ou omissions, l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu seule ou, le cas échéant, en collaboration avec les services d'assiette notifie les redressements chiffrés qu'elle se propose d'effectuer dans le cadre de la procédure contradictoire, en indiquant les motifs de rectification. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu.

Article 28 : Au terme du contrôle, les redressements effectués sont notifiés au redevable sous forme d'avis de redressement, envoyé sous pli recommandé avec

accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge.

Le redevable est invité à faire parvenir à l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu, dans un délai de vingt jours francs, soit sa confirmation, soit ses observations motivées.

Le défaut de réponse dans le délai vaut acceptation et les suppléments d'impôts, taxes, redevances et autres droits ainsi notifiés sont mis en recouvrement.

Article 29 : Lorsque les observations formulées par le redevable dans le délai sont fondées, l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Dans ce cas, il en informe le redevable dans un avis rectificatif conformément à la procédure prévue à l'article précédent.

Néanmoins, en cas de maintien des redressements initiaux, l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu est tenue de les confirmer dans une lettre ayant pour objet « réponse aux observations du contribuable » et d'informer le redevable de la possibilité de déposer une réclamation après réception de l'avis de mise en recouvrement conformément à l'article 28.

Article 30 : Il ne sera procédé à aucun redressement si la cause de celui-ci résulte d'un différend portant sur l'interprétation d'une disposition fiscale par le redevable de bonne foi, lorsque cette interprétation était déjà formellement admise par l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu à l'époque des faits.

Article 31 : Toute opération conclue sous forme de contrats ou d'actes juridiques quelconques dissimulant une réalisation ou un transfert d'éléments imposables effectué directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu. Celle-ci dispose du droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de

déterminer en conséquence les bases imposables des impôts, taxes, redevances et autres droits dus par des personnes physiques ou morales.

Article 32 : L'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu seule ou avec les services d'assiette, procède à la taxation d'office dans les cas ci-après :

- l'absence de déclaration ;
- le défaut de remise des pièces justificatives, des renseignements demandés ou de réponse dans les délais fixés par la loi ;
- l'opposition au contrôle fiscal.

Article 33 : Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions ou taxations arrêtées d'office sont portées à la connaissance du redevable au moyen d'un avis de taxation d'office. Dans ce cas, le redevable ne bénéficie pas du délai prévu à l'article 28.

Il est fait mention dans la notification que le redevable qui fait l'objet d'une taxation d'office conserve le droit de présenter une réclamation contentieuse devant l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu après réception de l'avis de mise en recouvrement. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au redevable.

Article 34 : l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu dispose du droit de rappeler les impôts ou suppléments d'impôts, taxes, redevances et autres droits dus par les redevables au titre de l'exercice en cours et de dix années précédentes.

Les nouveaux redevables qui se seraient volontairement identifiés auprès du service de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu dans l'année qui suit la promulgation du présent Edit sont exemptés des effets du droit de rappel.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est interrompu par la notification de redressement, par la déclaration ou tout autre acte comportant reconnaissance de l'impôt, taxe, redevance et des autres droits de la part

du redevable ou la notification d'un procès-verbal de constat d'infraction fiscale.

Lorsqu'une instance judiciaire civile, commerciale ou pénale ou toute administration a révélé l'existence de fraudes à incidence fiscale, ce délai court à compter de la révélation des faits.

Article 35 : Lorsqu'une imposition ou taxation a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale, l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu peut établir à charge du même redevable, une nouvelle cotisation à raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition ou de taxation, dans les six mois soit de la date de la décision administrative, soit de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Sont assimilés au même redevable :

- ses héritiers ;
- son conjoint ;
- les associés d'une société autre que par actions à charge de laquelle l'imposition primitive a été établie, et réciproquement.

La décision annulant l'imposition ou la taxation dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article annonce l'établissement de la cotisation nouvelle.

Article 36 : Sauf en cas d'agissements frauduleux révélés dans le cadre d'une instance sanctionnée par une décision judiciaire ou suite à une enquête destinée à établir la réalité des faits dénoncés, il ne peut être procédé à une nouvelle vérification portant sur un même impôt ou taxe au titre d'un exercice contrôlé.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque le contrôle a porté sur un impôt ou taxe au titre d'une période inférieure à un exercice fiscal ou s'est limité à un groupe d'opérations.

CHAPITRE 2 : DES RELATIONS AVEC LES AUTRES ADMINISTRATIONS EN PROVINCE DU NORD KIVU.

Article 37 : L'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu et les différentes administrations oeuvrant en Province du Nord-Kivu intervenant dans le processus de mobilisation des recettes, appelées services d'assiette, s'occupent sur base des taux fixés par l'Edit portant nomenclatures des impôts, taxes, redevances et autres droits de la Province du Nord-Kivu, de la constatation et de la liquidation des recettes en amont.

A ce titre, elles établissent des notes de perception pour les droits dus au Trésor Provincial.

Article 38 : L'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu procède en aval à la vérification de la conformité de la taxation faite en amont et émet la note de perception pour le recouvrement des droits dus au Trésor public provincial.

L'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu effectue des contrôles à priori et à posteriori sur les impôts, taxes, droits et redevances à percevoir ou perçus par la DGRAD, l'OFIDA et la DGI pour le compte du Trésor Public Central dont il est bénéficiaire de 40% aux termes de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Pour les recettes mobilisées en collaboration avec les autres services d'assiette et des régies financières, l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu rétrocède 2 % des recettes provinciales et locales recouvrées par eux.

CHAPITRE 3 : DU DROIT DE COMMUNICATION.

Article 39 : A toute réquisition, les agents dûment habilités de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu seuls ou, le cas échéant, en collaboration avec services d'assiette, ont le droit d'obtenir des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, communication de toutes pièces ou documents nécessaires à l'établissement des impôts, taxes, redevances et autres droits dus par les redevables au Trésor Public Provincial.

Les éléments recueillis par les agents de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu peuvent être évoqués au profit de cette dernière pour l'établissement des impôts, taxes, redevances et autres droits dus par les redevables.

Article 40 : Aucune personne physique ou morale ne peut opposer le secret professionnel à l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu pour se soustraire à l'obligation de communication des documents de service qu'il détient.

Article 41 : Les agents de l'Etat ainsi que toute autre personne intervenant pour l'application du présent édit et ayant accès dans leurs bureaux, sont tenus de garder, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le secret le plus absolu au sujet des faits et renseignements dont ils ont connaissance par suite de l'exécution du présent Edit.

Article 42 : Les personnes visées à l'article précédent qui, hormis le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître les secrets dont elles sont dépositaires par leurs fonctions, auront révélé ces secrets, seront punies conformément aux dispositions du Code Pénal Congolais.

TITRE IV : DU RECOUVREMENT.

CHAPITRE 1^{er} : DES MODALITES DE PAIEMENT.

Article 43: Le paiement des impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Province tels que définis par l'Edit portant nomenclature s'effectue conformément aux procédures légales et réglementaires relatives aux modes de paiement des dettes envers l'Etat, telles que définies dans le décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat.

Article 44 : L'encaissement des paiements en règlement des impôts, taxes, droits provinciaux et recettes de participation dus à la Province est confié aux banques agréées où sont logés les comptes de la Province du Nord-Kivu.

Toutefois, dans les localités où les institutions bancaires agréées n'existent pas, les receveurs des recettes de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu peuvent encaisser les paiements en règlement des droits dus et les canaliser dans un compte transitoire d'une coopérative d'épargne et de crédit agréée qui le transfère au compte de la Province dans une banque agréée.

Les contribuables versent dans les comptes transitoires ouverts d'une coopérative d'épargne et de crédit. Lorsque les conditions de faisabilité les permettent, le ministre ayant les finances dans ses attributions sollicite l'ouverture des guichets des banques agréées dans les enceintes de la l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu.

Article 45 : Le contribuable, le redevable légal ou l'assujetti et les receveurs de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu chargée du recouvrement des recettes de la Province ont l'obligation de verser l'intégralité des recettes dans les comptes de la Province logés dans les agences des banques commerciales et coopératives agréées domiciliées en Province du Nord-Kivu.

Article 46 : La preuve de paiement des recettes de la Province est constituée soit par le bordereau de versement en compte bancaire ou des coopératives, soit par la quittance accompagnant l'ensemble des documents délivrés par l'intervenant, en l'occurrence le receveur, attestant l'encaissement par lui des paiements effectués en règlement des dettes envers la Province et dont les références sont portées sur l'avis de mise en recouvrement, sur la note de perception ou de versement.

Article 47 : L'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu communique quotidiennement au Ministre Provincial en charge des Finances un rapport détaillé des encaissements des recettes effectués au compte de la Province sur toute l'étendue de la Province pour permettre au Gouvernement Provincial d'évaluer le niveau de recouvrement.

Le Ministre en charge des Finances dresse un rapport mensuel faisant état des encaissements des recettes au compte de la Province.

- Article 48 : Les impôts, taxes, redevances et droits provinciaux ainsi que les recettes de participation dus à la Province sont recouvrées soit spontanément, soit sur base des avis de mise en recouvrement édités par l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu chargée de recouvrement des recettes provinciales soit sur base des notes de perception. Cette dernière octroie un numéro d'impôt provincial à chaque contribuable répertorié.
- Article 49 : Le Ministre Provincial en charge des Finances fixe par voie d'arrêté la période pendant laquelle le paiement de la dette née de l'obligation de payer la Province doit intervenir intégralement. Toutefois, le débiteur peut, en cas de difficulté de trésorerie, solliciter auprès de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu un paiement échelonné sur une durée ne dépassant pas six mois. Dépassé ce délai, la procédure doit être révoquée et le débiteur contraint de s'acquitter de l'intégralité de la partie de la dette non acquittée, majorée des pénalités de recouvrement.
- Article 50 : La perception de plusieurs taxes et droits provinciaux relevant de secteurs différents auprès d'un même contribuable fait l'objet d'un état récapitulatif unique par redevable, personne physique ou morale, afin de lui permettre d'avoir l'option d'effectuer un paiement unique.
- Article 51 : Les redevables sont tenus d'acquitter les montants dus dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement et 48 heures pour la note de perception.

L'avis de mise en recouvrement (AMR) est signé par le receveur compétent de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu et envoyé au redevable avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge.

Cet avis de mise en recouvrement doit contenir les mentions ci-après :

- l'identité complète du redevable et le numéro impôt de celui-ci ;
- la nature de l'impôt, taxe ou autres droits dus ;
- la base imposable ;
- le montant en principal des droits mis à sa charge ;
- le montant des pénalités ;
- le délai de paiement ;
- et, le cas échéant, le numéro de la note de perception.

Article 52 : La prise en compte de tout paiement d'impôts, taxes, redevances et autres droits effectué conformément aux dispositions du présent édit donne lieu à un acquit libératoire délivré par le receveur compétent de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu.

CHAPITRE 2 : DE L'ACTION EN RECOUVREMENT

SECTION 1^{ère} : DES MODALITES D'EXERCICE DES POURSUITES

Article 53 : Les déclarations ainsi que les avis de mise en recouvrement non suivi des paiements dans les délais font l'objet de poursuites en recouvrement.

Article 54 : En cas de déclaration ou de note de perception sans paiement ou avec paiement insuffisant, le redevable fait l'objet d'une mise en demeure, l'invitant à payer dans un délai de huit jours francs.

Article 55 : A l'expiration du délai prévu aux deux articles précédents, selon le cas, à la requête du receveur compétent de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu, l'huissier de justice signifie le commandement au redevable de payer dans les huit jours francs sous peine d'exécution des mesures de poursuite.

Article 56 : Les mesures de poursuite comprennent les avis à tiers détenteurs, les saisies mobilières et immobilières ainsi que les ventes.

Article 57 : Tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles, affectés au privilège du trésor provincial sont tenus, sur demande du Receveur compétent de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu, de payer à l'acquit des redevables et sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts, taxes, redevances et autres droits dus par ces derniers. Ladite demande est faite par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge. Le redevable en est

dûment informé par les soins du receveur compétent de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu.

Le tiers détenteur, saisi par le receveur compétent de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu informe ce dernier de la situation de fonds ou du patrimoine du redevable qu'il détient.

A défaut, pour ces tiers – détenteurs de satisfaire à cette demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la demande, ceux-ci sont poursuivis comme s'ils étaient débiteurs directs.

Le paiement ne peut toutefois être exigé des fermiers ou locataires qu'à mesure de l'échéance des loyers ou fermages, mais il n'est pas nécessaire de renouveler la demande aussi longtemps que les impôts, taxes, redevances et autres droits, objets de ladite demande, restent couverts par le privilège du trésor provincial et n'ont pas été intégralement acquittés avec les pénalités et frais y afférents.

Lorsque les sommes, revenus ou valeurs en mains de tiers – détenteur ne sont pas affectés au privilège du trésor provincial, ces détenteurs ne sont pas obligés personnellement et il est procédé contre eux par voie de saisie-arrêt. Celle-ci s'effectue en suivant les formalités prescrites par les articles 105 à 119 du Code de Procédure Civile.

Article 58 : Après expiration du délai fixé dans le commandement, le receveur compétent de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu fait procéder à la saisie des biens mobiliers et immobiliers du débiteur.

L'huissier, après avoir effectué l'inventaire des biens saisissables, dresse un procès-verbal de saisie selon les formes prescrites par la loi.

Article 59 : Huit jours au moins après la signification au redevable du procès-verbal de saisie, l'huissier procède à la vente des biens mobiliers saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais. Les ventes des biens immobiliers sont faites par le notaire.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'huissier ou le notaire peut s'abstenir d'adjuger : il dresse, dans ce cas un procès-verbal de non –adjudication, et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

Au cinquième ajournement, s'il n' y a aucun adjudicateur qui se présente, les biens mobiliers ou immobiliers sont versés dans le patrimoine de la province.

Article 60 : Le produit brut de la vente est versé au compte de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu, laquelle, après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai de deux ans à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises au trésor Public Provincial.

Article 61 : Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes ordonnées par l'autorité de justice, en matière civile et commerciale, sont applicables, mutatis mutandis, aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des impositions ou taxations dues à la province, sauf dérogation établie par le présent édit.

Toutefois, le receveur compétent de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu peut, dans tous les cas où les intérêts du trésor provincial sont en péril, faire saisir conservatoirement, avec l'autorisation de sa hiérarchie, les objets mobiliers du redevable.

La saisie conservatoire visée à l'alinéa précédent est convertie en saisie-exécution par décision de ce fonctionnaire. Ladite décision doit intervenir dans un délai de deux mois prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire.

Les héritiers d'un redevable décédé sont tenus, à concurrence de leur part héréditaire, au paiement des impôts, taxes, redevances et autres droits dus par le de cujus.

Article 62 : Toutes les contestations relatives au paiement des cotisations et aux poursuites sont instruites par le receveur compétent de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu.

En cas de contestation au sujet de la validité et de la forme des actes de poursuite, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à la décision judiciaire.

Article 63 : Il y a prescription pour le recouvrement des impôts, taxes, redevances et autres droits dus après quinze ans à compter du dépôt de la déclaration, de l'établissement de la note de perception ou de l'émission de l'avis de mise en recouvrement.

Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivants du Code Civil Livre III et par renonciation au temps couru de la prescription. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle perception susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise quinze ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription s'il y a instance en justice.

Article 64 : Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer une dette fiscale et non fiscale, compte tenu de l'état de sa trésorerie, une suspension des poursuites peut être consentie par le Directeur compétent après avis conforme de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu en contrepartie de l'engagement du débiteur d'acquitter sa dette majorée des pénalités selon un plan échelonné.

L'échelonnement dont il est question n'est pas assorti d'autres pénalités.

Le délai d'échelonnement du paiement des sommes dues visé ci-dessus ne peut excéder six mois.

La suspension des poursuites peut être révoquée en cas de non-respect d'un délai d'échelonnement.

SECTION 2 : DES GARANTIES DU TRESOR PUBLIC PROVINCIAL

Paragraphe 1^{er} : Du Privilège du Trésor Public Provincial.

Article 65 : Sans préjudice du privilège du Trésor Public national, le Trésor Public Provincial a le privilège général sur tous les biens meubles et immeubles, du redevable des impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Province du Nord-Kivu.

Ce privilège grève également les biens meubles et immeubles du conjoint du redevable selon le régime matrimonial dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens, conformément aux dispositions de l'article 64 ci-dessus. Il s'exerce avant tout autre et pendant deux ans à compter de la date de dépôt de la déclaration et de l'établissement de la note de perception ou de l'émission de l'avis de mise en recouvrement.

La saisie des biens, avant l'expiration de ce délai, conserve le privilège jusqu'à leur réalisation. L'avis du Receveur compétent de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu adressé aux tiers détenteurs des biens des redevables.

Paragraphe 2 : De l'hypothèque du Trésor Public Provincial.

Article 66 : Sans préjudice du Trésor Public national en la matière, le trésor provincial a également droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles du redevable. L'hypothèque grève également les biens appartenant au conjoint selon le régime matrimonial dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits bien, conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessous.

Le trésor Public Provincial peut exercer ce droit dès le moment où les droits deviennent exigibles conformément au présent édit, et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'exigibilité des sommes dues.

Le receveur compétent de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord – Kivu requiert l'inscription et accorde la levée des hypothèques légales ou conventionnelles garantissant le paiement des sommes dues.

Sauf dérogation établie par le présent édit, les dispositions générales relatives aux hypothèques restent applicables en matières d'impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la province ainsi que les pénalités et frais de poursuite.

SECTION 3 : DE LA SOLIDARITE

Article 67 : Les sociétés étrangères, de même que les redevables qui, sans avoir dans la Province du Nord-Kivu leur domicile ou leur résidence, y possèdent un ou plusieurs établissements quelconques, doivent avoir un représentant local qui est tenu solidairement avec eux au paiement des impôts, taxes, redevances et autres droits dus au trésor Public Provincial ainsi que des pénalités et frais de poursuite.

Article 68 : En cas de cession ou de donation d'un immeuble, d'un véhicule ou encore de cession des éléments d'actifs d'une entreprise ou d'un secteur d'activités pouvant être considéré comme constituant une exploitation autonome, le cédant et le cessionnaire sont tenus d'en aviser L'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu.

A défaut de notification par le cessionnaire, celui-ci est tenu au paiement des impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la province, selon le cas, solidairement avec le cédant.

Article 69 : Outre les autres obligations prévues par les dispositions légales, en cas de dissolution ou de liquidation de société, le liquidateur est tenu d'en aviser l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu conformément aux dispositions de l'article 69 du présent édit.

A défaut de notification, le liquidateur est tenu au paiement des impôts, taxes, redevances et autres droits dus, selon le cas, solidairement avec la société.

Article 70 : Le recouvrement de l'impôt, taxe, redevance et autres droits dus à la Province du Nord-Kivu à charge d'un conjoint, peut être poursuivi sur tous les biens meubles et immeubles de l'autre conjoint, sous réserve du régime matrimonial, à moins que celui-ci prouve qu'il possédait ces biens avant son mariage ou que lesdits biens ou les fonds au moyen desquels ils ont été acquis proviennent de succession, de donation par des personnes autres que son conjoint ou ses revenus personnels.

Le recouvrement de la quote-part de l'impôt, taxe, redevance et autres droits dus à la Province du Nord-Kivu afférent à la partie des revenus réalisés par le conjoint peut-être poursuivi sur tous les biens de celui-ci. Cette quote-part est déterminée par la règle proportionnelle.

TITRE V : DES PENALITES

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 71 : Les pénalités applicables par l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu comprennent les pénalités d'assiette ou majorations, les pénalités de recouvrement ou intérêts moratoires, les astreintes et les amendes administratives.

CHAPITRE 2 : DE LA BASE DE CALCUL DES PENALITES.

Article 72 : Les pénalités d'assiette sont assises sur le montant de l'impôt, taxe, redevance et autres droits dus, éludés, reconstitués ou fixés en vertu de l'édit portant nomenclature.

Article 73 : Les pénalités de recouvrement ont pour base de calcul le montant des impôts, taxes, redevances et autres droits ainsi que des pénalités d'assiette pour lesquels le paiement n'est pas intervenu dans le délai.

Article 74 : Les amendes administratives sont fixées en vertu des textes légaux et réglementaires en la matière.

Article 75 : Les astreintes sont des montants forfaitaires fixés en vertu des textes légaux et réglementaires en la matière.

CHAPITRE 3 : DU TAUX DES PENALITES

SECTION 1^{ère} : DES PENALITES D'ASSIETTE.

Article 76 : En cas de taxation d'office pour absence de déclaration servant au calcul de tout impôt ou accompagnant le paiement d'un droit, il est appliqué une majoration égale à 50% du montant de l'impôt dû. En cas de récidive, la majoration est de 100 % du même montant.

Toutefois, lorsque le redevable défaillant régularise sa situation dans le délai fixé à l'article 6 du présent Edit, la majoration applicable est de 25%.

Dans les autres cas de taxation d'office, l'impôt, les taxes et les autres droits dus sont majorés de 25%. En cas de récidive, l'impôt, les taxes et les autres droits sont majorés de 50%.

En cas de redressement, il est mis à charge du redevable une majoration égale à 20% du montant de l'impôt et des autres droits éludés. En cas de récidive, la majoration est de 40% du même montant.

SECTION 2 : DES PENALITES DE RECOUVREMENT

Article 77 : Tout retard dans le paiement de tout ou partie des impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Province du Nord-Kivu donne lieu à l'application d'un intérêt moratoire égal à 10% par mois de retard.

L'intérêt moratoire est décompté du premier jour du mois au cours duquel l'impôt, taxe, redevance et autres droits auraient dus être payé au jour du mois du paiement effectif, tout mois commencé étant compté intégralement.

SECTION 3 : DES ASTREINTES

Article 78 : En dehors de toute procédure de contrôle, le refus de répondre dans le délai légal, à une demande de renseignements, est sanctionné d'une astreinte fiscale égale à 10.000 Francs Congolais pour les personnes morales et 2.000 Francs Congolais pour les personnes physiques, par jour de retard, jusqu'au jour où les informations demandées seront communiquées.

L'astreinte visée à l'alinéa précédent est établie par le service ayant demandé les renseignements, et réclamée par voie d'avis de mise en recouvrement.

SECTION 4 : DES AMENDES.

Article 79 : Le défaut de retenue sur loyers ou de reversement de celle-ci est sanctionné d'une amende égale au montant de la retenue due.

Article 80 : Dans les conditions prévues aux articles 38 et 39 ci-dessus, la communication de faux renseignements est sanctionnée par une amende de 750.000 Francs Congolais pour les personnes morales et de 90.000 Francs Congolais pour les personnes physiques.

La communication des renseignements incomplets est sanctionnée par une amende de 375.000 Francs Congolais pour les personnes morales et de 45.000 Francs Congolais pour les personnes physiques.

Ces montants font l'objet de réajustement automatique conformément à l'article 22 de l'Edit portant nomenclature.

Article 81 : Les pénalités prévues par le présent Edit sont établies et recouvrées selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties que les droits auxquels elles se rapportent.

SECTION 5 : DES FRAIS DE POURSUITES.

Article 82 : En matière de recouvrement forcé, les poursuites exercées à l'encontre des redevables entraînent, à leur charge, des frais proportionnels au montant

des impôts, taxes, redevances et autres droits dus ainsi qu'à celui des pénalités selon les pourcentages ci-après :

- commandement : 3%
- saisie : 3%
- vente : 3%

TITRE VI : DES RECLAMATIONS ET RECOURS.

Article 83 : Les redevables ainsi que leurs mandataires qui justifient d'un mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent, peuvent se pourvoir par écrit en réclamation contre le montant de leur imposition ou taxation auprès de l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu, sans justifier du paiement de l'impôt, taxe, redevance et autres droits.

Sont assimilés aux redevables pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les personnes à charge desquelles l'impôt, taxe, redevance et autres droits sont retenus à la source.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans le délai.

Sous peine de déchéance, la réclamation doit être introduite dans les six mois à partir de la date de la déclaration ou de réception de l'avis de mise en recouvrement. Il est délivré un reçu de sa réclamation au redevable.

Article 84 : La décision du fonctionnaire cité à l'article précédent doit être notifiée dans les six mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision dans ce délai est considérée comme une décision d'acceptation de la réclamation.

Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, le redevable peut compléter sa réclamation initiale par des moyens nouveaux libellés par écrit.

Même après l'expiration des délais de réclamation, l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu des Recettes accorde d'office le dégrèvement des surimpositions ou surtaxations résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois.

Toutefois, si l'impôt, taxe, redevance et autres droits sont déjà payés, le surplus n'est inscrit au crédit du compte courant fiscal du redevable que si la surimposition ou la surtaxation est constatée ou signalée dans un délai de trois ans à compter de la prise en recettes.

Article 85 : La décision de dégrèvement est prise par l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu.

Article 86 : Pour l'instruction de la réclamation, l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu peut procéder à la vérification des écritures du redevable, s'assurer de la conformité des extraits et documents produits et se faire présenter toutes les pièces justificatives utiles. Elle peut user, quel que soit le montant du litige, de tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment, et au besoin, entendre des tiers et procéder à des enquêtes.

Si le redevable s'abstient, pendant plus de vingt jours, de fournir les renseignements demandés ou de produire les documents comptables et autres pièces justificatives, sa réclamation est rejetée.

Article 87 : Aux fins d'assurer l'instruction de la réclamation, l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu peut exiger communication de tous les renseignements par divers services publics, les créanciers ou débiteurs du redevable et notamment les services, administrations, organismes, établissements et personnes citées aux articles 38 et 39 du présent édit.

Article 88 : La décision de rejet total ou partiel peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

Le recours en appel doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision au redevable.

Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de ce recours.

Article 89 : Sauf cas d'erreur matérielle ou de double emploi, l'introduction d'une réclamation ou d'un recours tel que visé aux articles 86 et 87 ci-dessus n'est pas suspensive de l'exigibilité de l'impôt, taxe, redevance et autres droits dus ainsi que des pénalités et frais y afférents.

Toutefois, lorsque la réclamation porte sur un supplément d'impôt, taxe, redevance et autres droits dus, le redevable peut, à sa demande, bénéficier d'un sursis de recouvrement de l'impôt, taxe, redevance et autres droits litigieux et des pénalités y afférentes. Dans ce cas, il est tenu de verser un montant au moins égal au cinquième du supplément d'impôt, taxe, redevance et autres droits contestés. La présente disposition ne concerne pas les cas de taxation d'office.

Le sursis dont bénéficie le redevable ne dispense pas l'Administration Fiscale Provinciale du Nord-Kivu d'appliquer les pénalités prévues par le présent édit, en cas de rejet de la réclamation.

TITRE VII : DES SANCTIONS PENALES

Article 90 : Toute personne qui se soustrait, soustrait tente de se soustraire ou de soustraire un redevable ou fait obstruction au paiement des impôts, taxes, redevances et autres droits de la Province, conformément aux dispositions du présent Edit, sera passible des peines prévues par la loi.

Article 91 : Tout agent intervenant dans le circuit financier et qui se rend coupable de fraude, concussion ou de corruption subira, outre les remboursements et les sanctions administratives, une peine d'emprisonnement prévue par le code pénal Congolais.

Article 92 : Les taux de perception fixés à l'annexe du présent édit sont de référence. Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et autres droits ainsi que l'engagement des dépenses inscrites au budget de la Province se font au

taux de référence réajusté automatiquement en rapport à la parité fixée par la Banque Centrale du Congo par rapport au dollar américain.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 93: Toute autre question concernant les modalités de recouvrement des impôts, taxes et autres droits non traitée dans le présent édit, est réglée conformément aux dispositions légales en matière d'impôts, taxes, redevances et autres droits.

Article 94 : Pour les actes administratifs où elles sont impliquées, les administrations publiques œuvrant en province du Nord-Kivu intervenant dans les processus de mobilisation de recettes, ici appelées services d'assiettes, s'occupent de la constatation et de la liquidation de recettes en amont en attendant la mise en place de l'Administration Publique Provinciale.

Article 95 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Edit qui entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Goma, le

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE,

= : Honorable Julien PALUKU KAHONGYA :=